



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le 16 avril 2018,

### 27 000 foyers vendéens aux revenus modestes bénéficiaires du "chèque énergie" en Vendée

**Entre le 16 avril et le 21 avril 2018, plus de 27 000 foyers vendéens aux revenus modestes vont recevoir par voie postale un « chèque énergie » qui sera destiné à régler des factures quel que soit le type d'énergie utilisée pour le chauffage (électricité, gaz, fioul, bois, etc.) ou des travaux de rénovation énergétique.**

Le montant du « chèque énergie » est de 150 € en moyenne pour 2018. Calculé sur la base de la déclaration de revenus faite en 2017, le chèque s'échelonne de 48 € à 227 € suivant le niveau de revenus et la composition du ménage. Par exemple, un couple avec deux enfants, ayant un revenu fiscal inférieur à 11760 € reçoit un chèque énergie d'un montant de 227 €.

**Ce sont ainsi plus de 4 M€ qui seront versés aux foyers aux revenus les plus modestes cette année en Vendée.**

**Le chèque énergie est envoyé automatiquement aux personnes éligibles dans un courrier officiel de l'État.**



**Les bénéficiaires vendéens doivent donc être très attentifs au courrier qu'ils recevront au cours de la période du 16 au 21 avril 2018.**

Le chèque énergie émis en 2018 est valable jusqu'au 31 mars 2019.





Le « chèque énergie » remplace depuis le 1er janvier 2018 les tarifs sociaux de l'énergie avec un double objectif : bénéficier de la même façon à l'ensemble des ménages en situation de précarité, quelle que soit leur énergie de chauffage, et améliorer significativement l'atteinte de la cible de bénéficiaires par rapport au précédent dispositif des tarifs sociaux.

### **Une utilisation directe auprès des professionnels ou en ligne**

Le « chèque énergie » permet de régler tous les types de dépenses d'énergie :

- les factures des fournisseurs d'électricité, de gaz, de fioul domestique ou d'autres combustibles de chauffage (bois, etc.) ;
- les charges de chauffage incluses dans les redevances de logements-foyers conventionnés à l'APL ;
- certaines dépenses liées à la rénovation énergétique du logement, réalisée par un professionnel certifié "Reconnu garant de l'environnement" (RGE).

Tous ces professionnels sont tenus d'accepter le « chèque énergie ».

Pour régler ces dépenses, les bénéficiaires peuvent remettre directement leur « chèque énergie » au professionnel concerné qui le déduit du montant de la facture ou de la redevance. Ils peuvent également utiliser leur « chèque énergie » en ligne sur le portail [www.chequeenergie.gouv.fr](http://www.chequeenergie.gouv.fr)

Les professionnels obtiennent remboursement du montant des « chèques énergie » qu'ils ont reçus après enregistrement sur le portail [www.chequeenergie.gouv.fr](http://www.chequeenergie.gouv.fr)

Avec le « chèque énergie » sont aussi envoyés aux bénéficiaires des attestations « bénéficiaire chèque énergie » qu'ils peuvent utiliser pour faire valoir leur droit à des protections supplémentaires auprès de leur fournisseur d'électricité ou de gaz (notamment maintien de la puissance électrique, réduction de certains frais en cas de déménagement ou d'impayés).

Pour en savoir plus :

<http://www.vendee.gouv.fr/le-cheque-energie-un-nouvel-outil-de-lutte-contre-a2901.html>

